


Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

2017_00247

ARRETE
Du 01 AOUT 2017
DESI

portant fixation de la dotation de fonctionnement 2017 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APSM à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	79 600 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 291 584 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	171 419 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	
Total Dépenses (classe 6)	1 542 603 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 466 003 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	17 850 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	41 835 €
Reprises de provisions	16 915 €
Total Recettes (classe 7)	1 542 603 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'APSM à MULHOUSE, pour l'année 2017, est fixée à :

1 466 003 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

